



## **Lettre circulaire 11/11 du Commissariat aux Assurances relative aux taux d'intérêt techniques applicables aux entreprises de réassurance**

Jusqu'à présent les taux techniques à utiliser par les entreprises de réassurance étaient fixés par référence à ceux utilisables en assurance-vie, les spécifications du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance étant identiques à celles de l'article 72 point 4 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances.

La dernière fixation générale de ces taux d'intérêt a été opérée par la lettre circulaire 09/3 du Commissariat aux assurances.

Deux éléments plaident pour une refixation de ces taux en matière de réassurance :

- en premier lieu la baisse générale des taux d'intérêts enregistrée depuis 2009 et leur persistance à bas niveau rend nécessaire une refixation des taux techniques maxima pour l'ensemble des devises ;
- ensuite et surtout le règlement grand-ducal du 17 juin 2011 a modifié l'article 13 paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précité en fixant le taux technique à utiliser par les entreprises de réassurance pour le calcul du solde financier dotable à la provision pour fluctuation de sinistralité à 100% du taux de rendement des emprunts obligataires d'Etat à long terme, contre 60% auparavant.

Il s'ensuit que dorénavant les taux techniques en matière de réassurance sont calculés différemment de ceux applicables en assurance-vie. La différence de traitement ne se limite cependant pas à la différence de pourcentage susvisée, mais porte également sur la méthode de détermination du taux de rendement des emprunts obligataires d'Etat à long terme. En effet, compte tenu de l'utilisation des taux techniques en matière de réassurance, destinée à calculer la dotation à la provision pour fluctuation de sinistralité à partir de revenus financiers réalisés, une méthode rétrospective prenant en compte l'évolution des taux sans risque tout au long de l'exercice paraît plus indiquée qu'une simple observation des taux à un moment déterminé.

En application des nouvelles dispositions et compte tenu de la situation des marchés financiers, les taux techniques maxima les plus usuels applicables aux entreprises de réassurance sont fixés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011 :

EURO	3,50%
CHF	1,50%
DKK	2,75%
GBP	3,00%
NOK	3,25%
SEK	2,75%
USD	2,75%

Pour le comité de direction

Victor ROD  
Directeur